

# **Statuts « Les Jardins de Voltaire »**

## **Association loi 1901**

### Article 1 – Constitution et dénomination

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association nommée « Les Jardins de Voltaire ».

### Article 2 – Objet

**L'association a pour mission de développer un jardin inclusif et solidaire « pour se faire du bien et faire du bien aux autres ». Pour cela, les membres de l'association soignent un jardin-potager dans l'esprit de la Permaculture (respect de la Nature, respect de l'Humain, Partage des ressources) au sein du Parc du Château de Voltaire.**

L'association met en oeuvre toutes activités de nature à favoriser la sensibilisation à la Permaculture ; ainsi que toutes autres activités rentrant dans le cadre de l'objet poursuivi par l'association et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'extension de l'association ou le développement de son patrimoine.

### Article 3 – Dénomination du siège social

Le siège social de l'association est fixé à **Ferney Voltaire (01210)**. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée Générale en sera informée.

### Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et remplir le bulletin d'adhésion.

Le bureau peut proposer le montant d'une éventuelle cotisation et la durée de l'adhésion. La décision est votée en assemblée générale.

Le bureau peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres

- les membres adhérents. Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts et remplissent le bulletin d'adhésion (et s'il y a, à jour de cotisation). Ils ont le droit de vote en assemblée générale.
- les membres bénéficiaires. Sont membres bénéficiaires ceux qui bénéficient des activités de l'association. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote en assemblée générale.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

## Article 8 – L'assemblée générale ordinaire

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 1 mois à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximum de procuration détenues est de 2 par personne.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par la ou le président(e), ou à défaut un autre membre du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par le ou la secrétaire, ou à défaut un autre membre du bureau, et l'ordre du jour complet est inscrit sur les convocations.

La ou le président(e), ou à défaut un autre membre du bureau assisté(e) du bureau préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. La ou le trésorier(ère), ou à défaut un autre membre du bureau, rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret à l'élection ou au renouvellement des membres bureau.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration avec autorisation des parents ou du ou de la tuteur(trice) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(ière).

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, la durée de l'adhésion et les divers tarifs d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

#### Article 9 : le bureau

Le fonctionnement quotidien de l'association est géré par un bureau de 2 à 5 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Le bureau fonctionne de façon collégiale. Chaque membre se répartit les missions de présidence-secrétariat-trésorier. Le bureau désigne un représentant légal.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par sa ou son président(e) ou à la demande du deux tiers de ses membres.

La présence de deux membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau bureau peut être convoqué dans les mêmes conditions au minimum 10 jours après et délibèrera alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix de la ou du président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

#### Article 11 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- De subventions éventuelles ;
- Des recettes des manifestations exceptionnelles destinées à financer l'activité habituelle de l'association
- De dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du bureau peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais ne peuvent être engagés que sur accord du bureau. L'assemblée générale fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

#### Article 12 : le règlement d'ordre intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'assemblée générale.

#### Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du bureau, ou des deux tiers des membres adhérents de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Valérie Duvieusart (Secrétaire-Trésorière)



Maïté le Polain (présidente)

